

ARRÊTÉ n° DPPAT-BCI-2020-082

Portant dérogation au repos dominical
des salariés des commerces de vente au détail de biens et de services

Madame La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche et l'article L.3132-20 qui prévoit l'octroi de dérogations temporaires et individuelles à cette règle,
- l'article L.3132-21 qui détermine les consultations préalables,
- les articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 qui fixent les contreparties et garanties offertes aux salariés privés du repos dominical,
- l'article L.3132-23 qui prévoit que l'autorisation accordée à un établissement par le préfet peut être étendu à la totalité des établissements exerçant la même activité ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les demandes de dérogation à la règle du repos dominical des salariés présentées par plusieurs organisations professionnelles représentant l'essentiel des branches du commerce, visant à l'ouverture des commerces et services les cinq dimanches de janvier 2021 ;

VU les avis formulés, comme suite à la consultation menée le 11 décembre 2020, par la CFE-CGC, la CFTC, la CGT, la CPME, la MEDEF, l'U2P, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, la Communauté de Communes du Lézignanais Corbières et Minervois ;

CONSIDÉRANT que la fermeture des commerces et services les dimanches de janvier 2021 compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements lourdement impactés par les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire depuis mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture des commerces le dimanche, en augmentant les plages de réception de la clientèle, limiterait le risque de diffusion du virus et ipso facto de contamination des personnes à la covid-19 ;

Arrête

Article 1 : Sous réserve des arrêtés municipaux pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail, les commerces de vente au détail de biens et de services du département de l'Aude sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021.

Article 2 : Les salariés ainsi privés du repos dominical bénéficieront des contreparties suivantes, en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables :

- un repos compensateur équivalent,
- une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à leur employeur, pourront travailler le dimanche.

Article 4 : Les établissements définis à l'article premier devront prendre toutes les mesures sanitaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de leurs salariés, plus particulièrement celles relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la responsable de l'unité départementale de l'Aude de la DIRECCTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 23 décembre 2020

Pour la préfète absente,
La sous-préfète, directrice de cabinet
chargée de la suppléance



Anne LAYBOURNE

Le présent arrêté peut, à compter de sa parution, faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier (3 rue Pitot - 34000 Montpellier) ou par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>,